

STATUTS ASSOCIATION ASSOCIATION SOINS PALLIATIFS PEDIATRIQUES EIRÉNÉ

ARTICLE 1 – REGIME LEGAL ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination « Association Soins Palliatifs Pédiatriques Eiréné ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but d'accompagner l'ERRSPP (Equipe Ressource Régionale Soins Palliatifs Pédiatriques) Nord-Pas-de-Calais dans ses missions.

ARTICLE 3 - MISSIONS

L'association peut notamment :

- Participer à la diffusion d'information sur la culture des Soins Palliatifs Pédiatriques auprès des professionnels et de la population générale.
- Récouter des fonds sous quelque forme que ce soit en rapport avec les Soins Palliatifs Pédiatriques.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 122 rue de la Liberté – 59650 Villeneuve d'Ascq.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET COTISATIONS

L'association se compose de 2 collèges, le collège principal et le collège secondaire, et de sous-collèges.

Le collège principal est composé des « membres bénévoles permanents ». Il se divise en 3 sous-collèges :

1. *Sous- collège des « membres fondateurs »*

Sont considérés comme tels ceux qui ont créé l'association.

2. *Sous- collège des « membres d'honneur »*

Nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale.

3. *Sous- collège des « membres actifs »*

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle.

Le statut de membre bénévole permanent n'est réel qu'à la condition d'être à jour de son adhésion, excepté pour les membres d'honneur qui sont dispensés du paiement de la cotisation. Il se perd dès lors que l'adhésion n'a pas été régularisée sur 2 années consécutives.

C'est le bureau qui tient à jour la liste nominative des membres de tous ces sous-collèges annuellement, et la fait paraître avant la tenue des AG. Cette liste tient lieu de base à la liste d'émargement aux AG.

Tous ces « membres bénévoles permanents » :

- Ont droit de vote aux assemblées générales, dans les conditions stipulées [à l'article 12 et 13 suivants](#).

- Peuvent postuler à l'élection du CA.

Le collège secondaire est composé des « membres usagers - occasionnels » :

Les membres « usagers ou occasionnels » sont définis comme :

1 - Des personnes physiques ou morales bénéficiant des avantages liés aux buts de l'association, mais n'ayant pas de responsabilité ni d'implication dans son fonctionnement,

2 - Des donateurs ponctuels n'ayant pas acquis le statut de membre bienfaiteur.

Ils peuvent participer aux délibérations de l'AG à titre consultatif, mais **ne prennent pas part** aux votes et **ne peuvent être élus au CA**.

Le montant de la cotisation due par les membres actifs de l'association est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres qui se retirent pour quelque motif que ce soit de l'association ne bénéficient d'aucune faculté de récupération de leur cotisation versée à l'association.

ARTICLE 7 - ADHESION

Peuvent adhérer à l'association, toute personne morale ou physique.

Les personnes morales adhérentes sont représentées par des mandataires dûment habilités à cet effet.

Les demandes d'adhésion sont instruites par le Conseil d'Administration qui les vote et qualifie leur statut de membres.

Pour être membre, le candidat doit :

↪ S'engager à respecter les statuts de l'association

↪ S'engager à soutenir les activités, démarches et décisions de l'association

↪ S'engager à acquitter une cotisation annuelle (excepté pour les membres d'honneur), dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – SORTIE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission : la demande se fera auprès du Président de l'association adressé par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception

- le décès

- la dissolution, la liquidation, la disparition de la personne morale

- la radiation en cas de non paiement de la cotisation sur décision du Conseil d'Administration

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave, ou en cas de non respect des statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, après que le membre intéressé ait été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations annuelles des membres;
- Le produit des activités et manifestations éventuelles ;
- Les dons et legs reçus de personnes physiques ou morales ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou sanitaires, des établissements publics ou privés ;
- Et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du bureau.

Tous les remboursements effectués à des membres sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 - COTISATION

Le montant de la cotisation due par les membres actifs de l'association est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres qui se retirent pour quelque motif que ce soit de l'association ne bénéficient d'aucune faculté de récupération de leur cotisation versée à l'association.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration (C.A.)** de trois « membres bénévoles à part entière » au moins. Chaque membre peut avoir un suppléant, adhérent de l'association, coopté par le bureau.

Font partie du conseil d'administration :

Les membres définis par les articles 6-1, 6-2, 6-3, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale (au maximum 10)

Le C.A. choisit parmi ses membres, au bulletin secret :

- un président,
- un vice président,
- un trésorier,
- un secrétaire,

qui constituent le **bureau de l'association**.

Ce dernier a valeur d'exécutif, met en œuvre et supervise les décisions du CA. Le Bureau agit au nom de l'Association dans les actes de la vie civile et assure sa gestion.

Le CA est élu par l'AG pour 3 ans. Les membres du CA et du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres concernés. Leur élection définitive fera l'objet d'un vote à la prochaine A.G.

ARTICLE 12 - REUNIONS DU CA ET DU BUREAU

Périodicité et organisation :

Le CA se réunit chaque année sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Il est mené par le président en exercice, ou un de ses représentants choisi au sein du bureau. Il délibère et vote les décisions et la gestion du bureau.

Modalités de décisions :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du CA présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Démission ou exclusion :

Tout membre du CA et du bureau qui n'aura pas assisté sans excuse à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale n'est souveraine que dans les limites des statuts et du règlement intérieur en vigueur au moment du vote.

1- Représentation

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

2 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, sur convocation du Président ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, par la voie postale ou électronique, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'ordre du jour est établi par le Président. Tout membre peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point particulier, au plus tard 72 heures avant le début de l'Assemblée.

3 - Délibérations-Attributions

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à l'initiative du Bureau ou de tout membre ayant manifesté son souhait au Bureau par écrit 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les votes se font à la majorité simple. Les membres peuvent voter par procuration.

Elle se prononce sur le rapport moral et d'activités présentées par le Président, approuve le bilan financier du Trésorier et vote le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau et vote définitivement les candidatures des nouveaux membres cooptés au cours de l'année.

Les votes se font à la majorité simple des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président, sur décision du bureau ou sur demande de la majorité des membres. Elle a pour vocation à débattre de situations graves pour l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide des modifications statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

a. Président

Le Président est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les institutions ou organismes qu'il est amené à contacter dans l'intérêt de l'association. Il est chargé de veiller à l'application des présents statuts et rend compte de son mandat lors de chaque Assemblée Générale. Il peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou à tout autre membre, dans l'intérêt de l'Association.

b. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de l'organisation des Assemblées Générales et de la tenue des actes internes de l'association, assure la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

c. Trésorier

Le Trésorier est habilité à gérer les actifs de l'Association en conformité avec les présents statuts et le règlement intérieur. Il rend compte par écrit de sa gestion à chaque Assemblée Générale, laquelle lui donne quitus.

Le cas échéant, le personnel permanent recruté par l'association est autorisé à assister aux séances de l'Assemblée Générale et du bureau sur invitation du président ; il ne peut pas prendre part aux votes.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association à la majorité des deux-tiers, et décide de l'attribution des actifs en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être rédigé afin de préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré par les membres de la Fédération et ratifié par l'Assemblée Générale. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

A Lille

Le 23 février 2012